

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SOPROREAL**

2-12 RUE BLAISE PASCAL  
ZI Les mardelles  
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0006506347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SOPROREAL implanté 2-12 RUE BLAISE PASCAL ZI Les mardelles 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale qui a pour objectif de vérifier la situation administrative du site au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature) et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPROREAL
- 2-12 RUE BLAISE PASCAL ZI Les mardelles 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006506347

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Sopreal fabrique et conditionne des parfums à destination des divisions luxe et grand public du groupe.

Le site est composé de 310 collaborateurs et comprend 23 lignes de conditionnement.

Il n'existe pas de zones de stockage des produits finis. Chaque jour, ceux-ci sont envoyés sur le site de Roye (3 à 6 navettes par jour).

L'exploitant a demandé dans son dernier dossier de modifications de disposer d'une quantité maximale de liquides inflammables de 511 tonnes sur le site. Les modifications, considérées comme non substantielles, ont déjà été mises en œuvre sur le site. Le dossier de modification et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sont en cours d'instruction.

Les liquides inflammables sont ou seront stockés dans des cuves enterrées :

- 3 cuves enterrées d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup> : 2 pour « l'alcool propre » et 1 pour l'alcool de lavage (« sale ») ;
- une fosse actuellement vide qui pourra contenir 2 ou 3 cuves d'un volume maximal de 100 m<sup>3</sup>.

Dans les bâtiments de fabrication, les quantités de liquides inflammables ne dépasseront pas 20 tonnes dans l'UP3 et 5 tonnes dans l'UP1.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
4	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
5	Zonage ATEX	Arrêté préfectoral du 04/08/2009, article 7.I.2	Sans objet
6	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de nombreux moyens de lutte contre l'incendie, notamment de systèmes d'extinction automatiques à mousse.

Bien que disposant d'une équipe de seconde intervention, l'exploitant a demandé le recours permanent aux pompiers, afin de bénéficier de leur soutien en cas de sinistre.

Dans son dossier de modifications du 30 septembre 2022, l'exploitant a présenté une dernière version de son plan de défense contre l'incendie, prenant en compte les modifications du projet "Equilibre" ainsi que les remarques des pompiers. Ayant sollicité un recours permanent, en cas d'acceptation de la demande, ce recours devra être acté par arrêté préfectoral. L'inspection a saisi la BSPP pour avis sur le PDI de l'exploitant.

D'autre part, l'état des stocks sur le site doit être plus accessible, également pour les combustibles non dangereux. L'exploitant doit également établir un plan présentant les différents types de stockages ainsi que leur emplacement sur le site.

Enfin, l'inspection souhaite être informée de la mise en service de la cuve de sprinklage et du nouveau poteau incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Un état des stocks par rubrique ICPE est géré par un logiciel. Chaque type de produit est identifié par un code produit et renvoie à une fiche de données de sécurité contenant les pictogrammes et mentions de dangers, ainsi qu'à un lieu de stockage connu de l'exploitant. Chaque FDS peut être consultée directement via le logiciel.

L'état des stocks est remis à jour quotidiennement.

Le jour de l'inspection, soit le 22 octobre, l'état des stocks était le suivant :

Rubrique 4140 : 15,43 t

Rubrique 4331 : 138, 179 t

Rubrique 4510 : 22, 645 t

Rubrique 4511 : 68, 044 t

L'exploitant indique que les produits finis qui attendent en zone d'expédition sont comptabilisés.

En ce qui concerne les liquides inflammables, l'état des stocks est cohérent avec les descriptions faites par l'exploitant et la visite sur site. Environ 100 t peuvent actuellement être stockées dans les cuves enterrées.

Il faut compter également les encours de production dans les bâtiments UP1 et UP3, ainsi que les palettes de produits finis en attente d'expédition, pour arriver à un total d'environ 140 t.

L'exploitant déclare que 2 personnes a minima sont d'astreinte et peuvent renseigner à tout moment les pompiers et les autres services de l'État sur l'état des stocks et le lieu de stockage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 2 : État des stocks des matières dangereuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
--

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'état des stocks de produits dangereux est mis à jour quotidiennement et accessible à tout
---

moment.

L'exploitant n'a pas pu transmettre l'état des stocks des produits non dangereux.

L'exploitant est actuellement en train de réfléchir à l'élaboration d'un plan visuel présentant les différents types de stockages, leur emplacement et l'état des stocks.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La conformité à ces prescriptions est attendue sous un délai de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

**Constats :**

D'après l'état des stocks des produits dangereux, la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 (rubrique 4331) présente sur le site était d'environ 140 t. Étant donné que la fourchette correspondant au régime de l'enregistrement pour cette rubrique se situe entre 100 t et 1000 t, on peut dire que le site est bien soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Considérant l'ancienneté du site (autorisé en 2009), notamment de ses activités de stockage de liquides inflammables et au regard des différentes évolutions réglementaires, il apparaît que le site Soporeal est soumis à certaines dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 03/10/2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens ;
- arrêté du 01/06/2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331 ;
- arrêté du 24/09/2020, relatif au stockage en récipients mobiles de liquide inflammable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

**Prescription contrôlée :**

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que son installation ne comportait que des liquides inflammables de catégorie 2 miscibles (pour les parfums) et non miscibles (pour les huiles essentielles) dans l'eau. Ce point se vérifie pour l'alcool éthylique dont la FDS précise la mention de danger H225.

Lors de la visite sur site, conformément aux déclarations de l'exploitant, aucun stockage en contenant fusible n'a été constaté. L'exploitant avait précisé que cette pratique avait été abandonnée suite aux modifications d'exploitation effectuées lors de la transmission du PAC en 2020.

Les cuves de stockage, mobiles et de fabrication présentes dans les ateliers de fabrication ou de conditionnement sont métalliques. Lors de notre passage en salle de fabrication de l'atelier "Pétale 1" ou UP1, un opérateur effectuait le lavage d'une cuve sale. Le mode opératoire consiste dans un premier temps à relier la cuve à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 4 août 2009, article 71.2

**Thème(s) :** Zonage ATEX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit

de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

#### **Constats :**

La détermination des zones ATEX a été effectuée pour tout le site, dans tous les lieux à risque d'explosion. Par exemple, à l'extérieur du site, au niveau de la zone de dépotage de l'éthanol, les 3 événements ressortant des cuves enterrées sont des lieux où une explosion est susceptible de se produire. Un zonage ATEX a donc été réalisé autour de ces points.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Mise à jour du plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

#### **Constats :**

Dans le cadre de son PAC pour le projet "Equilibre", l'exploitant a transmis la version réactualisée du 30 septembre 2022 de son plan de défense contre l'incendie.

Des scénarios de référence de type 2 et 4 ont été retenus :

- PhD 3-1 AGILE - Incendie de la rétention de l'atelier ATEX du bâtiment UP1 ;
- PhD 3-1 bis UP1- Incendie de la rétention de l'atelier ATEX du bâtiment UP1 ;
- PhD 3-3 - Incendie de la rétention de l'atelier ATEX du bâtiment UP3 ;
- PhD 3-5 - Stockage de cuves mobiles dans l'ancien atelier non ATEX UP3 ;
- PhD 13 - Incendie d'un palettier de récipients mobiles de matières premières inflammables dans le bâtiment UP2.

Dans son plan de défense contre l'incendie, l'exploitant identifie 3 phases d'intervention en cas de défaillance du sprinklage :

- Une phase de temporisation de 25 minutes correspondant à l'intervention des ESI avec les lances à incendie ;
- Une phase d'extinction de 20 minutes correspondant à l'intervention des pompiers ;
- Une phase d'entretien du tapis de mousse pour éviter une reprise du feu.

D'après les calculs de l'exploitant, avec le déploiement des moyens humains et d'extinction, tout incendie pourrait être éteint dans un délai de deux heures maximum.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

**Prescription contrôlée :**

43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en oeuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder  $5 \text{ kW/m}^2$  compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de  $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  ni la valeur de  $8 \text{ kW/m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.

43-2-5. Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

43-2-6. Les bassins de confinement des eaux d'incendie :

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

#### Constats :

**43-2-2.** Un plan de défense contre l'incendie avait été instruit par l'inspection, puis avait fait l'objet d'une demande de compléments suite à une saisine de la BSPP.

Les demandes de la BSPP par courriers des mois d'octobre 2017 et août 2018 portaient sur :

- la mise en œuvre effective des moyens d'extinction par les ESI, y compris hors période d'activité et de nuit ;
- la prise en compte d'une arrivée des secours dans un délai de 40 minutes avec précision des caractéristiques d'exploitation pour le raccordement des pompiers aux moyens disponibles (canne plongeuse, raccords normalisés, etc...) ;
- la justification de la classe NF EN 1568-1/2/3 ou 4 des émulseurs et de la certification NF 1365-2 des systèmes déluge ;
- les bâtiments UP2 et UP3. Ne disposant pas de plusieurs poteaux incendie à moins de 100 mètres, le débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h n'est pas applicable pour ces scénarios. Il faut prendre en compte la réalimentation nécessaire des réserves d'eau de 600 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup> par les engins de la BSPP ;
- la précision des moyens mobiles sur UP2.

Par rapport du 31/10/2018, repris dans la lettre préfectorale du 15/11/2018, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie, comme requis par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Par courriel du 08/01/2020, l'exploitant a transmis les éléments du plan de défense contre l'incendie mis à jour en 2019, comme demandé par l'inspection.

Cependant, au vu des modifications prévues d'exploitation, ces éléments nécessitaient d'être à nouveau amendés dans le porter à connaissance du projet "Equilibre" attendu en 2020. Aussi, les éléments transmis n'avaient pas été instruits. Il était précisé que le plan de défense incendie, avec demande de recours permanent, devrait être instruit dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance.

Dans le cadre de son PAC réactualisé du projet "Equilibre", l'exploitant a donc transmis la version du 30 septembre 2022 de son plan de défense contre l'incendie.

**43-2-3.** L'exploitant a montré que les moyens humains étaient compatibles avec la cinétique de l'incendie, sous réserve que les ESI continuent à s'entraîner et se former activement.

L'exploitant a présenté un plan du site avec 6 poteaux implantés tout autour du site, dont un qui sera installé près de la future réserve d'eau (mise en service prévue pour fin décembre 2024).

Les poteaux sont raccordés au réseau d'eau de la ville. Plusieurs containers d'émulseurs sont également disponibles à l'extérieur en cas de besoin.

Le dernier contrôle des poteaux incendie s'est déroulé le 6 mai 2024. Les débits maximaux sont compris entre 133 m<sup>3</sup>/h et 216 m<sup>3</sup>/h maximum. Chaque année, 1 poteau est testé alors que l'autre est également ouvert. Lors du dernier test, le débit mesuré sur un poteau était de 107 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Cependant, la mesure n'est pas réalisée sur le second poteau.

Dans le PAC "Equilibre", un volume nécessaire de 240 m<sup>3</sup> sur 2 heures a été déterminé suite au calcul des besoins en eau (document D9) nécessaires pour la lutte contre l'incendie. Au regard des résultats des tests sur les débits des poteaux, ces derniers sont largement suffisants en utilisant 2 poteaux.

Des RIA et un système de sprinklage couvrent l'ensemble des bâtiment de stockage ou d'activité. Ils sont connectés à la réserve d'eau interne du site. Actuellement, il s'agit d'une mare superficielle non couverte (600 m<sup>3</sup>) mais correctement entretenue par la présence de carpes. Toutefois, l'objectif de l'exploitant est de rajouter une cuve (1 200 m<sup>3</sup>) pour le pompage des eaux. Le futur local contenant la cuve aérienne, la réserve d'émulseur et la future motopompe ont été vus lors de la visite d'inspection. Des travaux étaient en cours.

**43-2-4.** L'exploitant dispose de moyens fixes de lutte contre l'incendie, à savoir :

- un sprinklage dopé à un émulseur de catégorie B, constaté notamment dans la zone de stockage contenant deux racks de liquides inflammables (atelier UP 2), et la zone de conditionnement en UP 3 (durée d'action d'environ 5 minutes) ;
- des canons à mousse se déclenchant à l'aide de caméras thermiques (zone de fabrication UP 3) (durée d'action inférieure à 2 minutes).

Ces délais sont compatibles avec le délai maximum de 15 minutes.

Lorsque l'usine est ouverte, des équipiers de seconde intervention sont toujours présents pour la mise en place des premiers moyens d'intervention. Lors des fermetures, le directeur a indiqué qu'une personne de l'astreinte sécurité pouvait être présente sur le site dans un délai de 30 minutes.

A noter que dans l'atelier UP 3 et au niveau de la zone de stockage enterrée à l'extérieur, des détecteurs de gaz sont également implantés. La mousse est propulsée quand la concentration de gaz atteint 60 % de la LIE. Comme indiqué ci-dessus, des détecteurs de flamme ou caméras thermiques permettent également ce déclenchement.

**43-2-5.** Le site fonctionne en continu grâce à des équipes du matin, de l'après-midi et du soir.

L'exploitant a transmis la liste des équipiers de première intervention (ESI). Il y en a environ une vingtaine.

D'après l'exploitant, tous les ESI suivent chaque année une formation au CNPP (avec des exercices sur des feux réels). Des exercices d'évacuation sont effectués 3 fois dans l'année pour chaque équipe. C'est à dire que l'exercice est renouvelé pour les équipes du matin, de l'après-midi et du soir.

Des exercices sont également réalisés tous les deux mois pour l'entraînement des ESI. Idem pour les EPS (Équipiers de premier secours).

Un seul compte-rendu est réalisé pour les 3 équipes. Ceux des mois de janvier, mars et août 2024

ont été consultés.

L'exercice du mois de janvier consistait à la prise en main des Talkies Walkies.

Celui du mois de mars consistait à mettre en œuvre les moyens d'intervention suite à un feu qui s'était déclenché après un épandage.

En guise d'amélioration, il a été identifié que les moyens d'intervention devraient être déployés plus rapidement.

Enfin, l'exercice du mois d'août a porté sur la visite du nouveau laboratoire et sur l'état des lieux des moyens de lutte contre l'incendie disponibles.

Les locaux des ESI ont été visités. Chaque ESI dispose de son propre casier pour se changer. Il a été recommandé à l'exploitant de rappeler à chaque collaborateur le code du casier pour l'accès aux vestiaires.

Des équipements de sécurité et des moyens d'intervention sont également mis à disposition.

#### 43-2-6.

Dans le dossier de modification, il est indiqué :

« Les ateliers de fabrication ATEX UP1, AGILE et UP3 sont chacun reliés à une rétention déportée d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>. Cette capacité est insuffisante au regard de l'article 22 V A. de l'AM du 1<sup>er</sup> juin 2015 qui impose un dispositif de rétention dont le volume utile est au moins égal à 100% du volume abrité auquel est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m<sup>2</sup> de surface de la rétention (si rétention extérieure non enterrée).

De façon à les mettre en conformité avec l'AM du 1<sup>er</sup> juin, en plus des rétentions déportées qui sont conservées, les 2 ateliers sont équipés de barrières actives de 80 cm de haut (type BLOBEL) permettant d'isoler les grilles d'évacuation vers la rétention déportée implantée au niveau de chaque porte CF. Celles-ci sont actionnées automatiquement lorsque le niveau haut de la rétention déportée est déclenché et/ou en cas de déclenchement du système d'extinction mousse.

L'ajout de ces barrières permet d'augmenter le volume de rétention disponible pour chaque atelier :

Pour UP1 : atelier AGILE + ATEX1 : volume nécessaire maximum de **337 m<sup>3</sup>** : 126 m<sup>3</sup> (quantité maximale présente dans l'atelier) + 211 m<sup>3</sup> (besoin requis en eau d'extinction (voir rapport PDI)) : rétention interne 638 m<sup>3</sup> + 50 m<sup>3</sup> (cuvette déportée) pour un volume total disponible de **688 m<sup>3</sup>**.

Pour UP3 : volume nécessaire de **320 m<sup>3</sup>** : 201 m<sup>3</sup> (quantité maximale présente dans l'atelier) + 119 m<sup>3</sup> (besoin requis en eau d'extinction (voir rapport PDI)) : rétention interne 360 m<sup>3</sup> + 50 m<sup>3</sup> (cuvette déportée) pour un volume total disponible de **410 m<sup>3</sup>**.

Pour la zone de stockage de cuves mobiles UP3 :

Volume nécessaire pour ancien atelier non ATEX : **226 m<sup>3</sup>** : 104 m<sup>3</sup> (quantité maximale présente dans la zone) + 122 m<sup>3</sup> (besoin requis en eau d'extinction (voir rapport PDI)) : rétention interne **370 m<sup>3</sup>** (462 m<sup>2</sup> \* 0,8 barrière BLOBEL).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction internes des autres zones du bâtiment principal sont collectées par la rétention usine d'une capacité de 2 570 m<sup>3</sup> (25 700 m<sup>2</sup> sur 10 cm de hauteur). En ce qui concerne le bâtiment logistique, celui-ci est équipé d'une rétention interne avec rehausse de 15 cm des seuils soit une rétention d'un volume de 726 m<sup>3</sup>. Les eaux extérieures peuvent être

recueillies par le bassin de 700 m<sup>3</sup> à proximité de l'UP2 en extérieur côté stockage vrac. »

La zone de dépotage des liquides inflammables, à l'extérieur, dispose d'un bassin de rétention déporté à proximité. Ils sont constitués de matériaux résistant à l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à la mesure du débit du second poteau lors du test simultané ;
- d'informer l'inspection de l'installation, de la mise en service de la cuve de sprinklage, ainsi que du poteau qui sera implanté à proximité ;
- de justifier que suite à une nappe en feu, le personnel ne serait pas exposé à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois